



NOTE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU SENEGAL

Le Sénégal en tant que pays membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a ratifié plusieurs instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme impactant plus ou moins directement sur la situation des travailleurs migrants.

Au plan régional, on peut classer des accords établis principalement au sein de la CEDEAO.

Quant à l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (Comité Sénégalais des Droits de l'Homme), même si elle ne dispose pas d'un mécanisme spécifique de prise en charge des droits des migrants, elle a dans le cadre de son mandat général de promotion et de protection des droits de l'homme mené plusieurs actions en ce sens. Il s'agira dans le cadre de cette note d'information de passer en revue ces différentes actions, mais aussi de faire une brève analyse critique du cadre juridique et institutionnel de protection des droits des travailleurs migrants au Sénégal.

I. ACTIONS DU COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME

☞ La mise en place d'un service d'alerte d'urgence et assistance juridique au sein de l'institution.

Ce service qui recueille quotidiennement des plaintes de victimes de violations de droits l'homme a pour mission l'écoute, le conseil, l'orientation, l'investigation, le traitement et le suivi des cas et victimes de violations de droits humains.

Ce service accueille fréquemment des réfugiés et demandeurs d'asile confrontés à des difficultés liées à la procédure d'asile ou d'ordre sociales.

Pour les difficultés liées à la procédure ils sont accompagnés et orientés dans ce sens et des conseils pratiques leur sont fournis sur le système d'asile sénégalais.



Relativement aux difficultés d'ordre sociales, le CSDH travaille en étroite collaboration avec des organisations caritatives telle que CARITAS Sénégal et vers lesquelles ils sont orientés.

☞ **Monitoring des droits de l'homme sur différentes thématiques : enquêtes de terrain, études, consultations.**

- **La réalisation d'une étude portant sur le thème « Visage féminin de la migration irrégulière ».**

Réalisée en collaboration avec la Fondation Heinrich BÖLL, elle avait pour objectif de faire une analyse croisée des récits des femmes victimes de la migration irrégulière et des points de vue des acteur.trice.s institutionnels elles.

Il s'agissait de manière spécifique de revenir sur le profil des migrantes, l'itinéraire de la migration, les facteurs de motivations au départ, les conditions de vulnérabilité de la migrante et des acteur.trice.s de soutien, d'assistance et d'accompagnement pour une meilleure réintégration sociale.

- **Deux missions conjointes de monitoring avec le HCDH-BRAO et PROMIS à Fass Boye et à Saint-Louis suite aux drames survenus dans ces deux localités¹.**

L'objectif de ces missions était de suivre la situation des droits de l'homme en général et ceux des migrants en particulier au niveau local.

Et de manière spécifique, il était question de :

- documenter les incidents à travers des entretiens avec les rescapés et collecter des informations sur leurs besoins de protection ;

- ¹ La disparition en mer, en août 2023, d'une soixantaine de migrants tentant de rejoindre l'Europe à partir d'une pirogue qui avait quitté Fass Boye en juillet 2023 ;
- Le Naufrage d'une pirogue au large de Saint-Louis le 27 février 2024 transportant plus de 300 candidats à l'émigration irrégulière



-
- évaluer l'assistance et la prise en charge des rescapés ;
 - faire des recommandations pour une meilleure prise en compte des droits humains des migrants.

II. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE

1. Un cadre Juridique performant

- **L'interdiction de la discrimination en matière de travail**

Elle a une base constitutionnelle et est posée par l'article 25 de la Constitution qui dispose « Chacun a le droit de travailler et de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale. Dans la même logique, la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, dispose : « est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quel que soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée ». Dès lors, toute discrimination devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite.

Contrairement à l'ancien code du travail de 1961, le nouveau code prohibe toutes formes de discrimination et ne fait aucune distinction entre le travailleur sénégalais et le travailleur migrant en matière de salaire. L'article premier fait obligation à l'Etat d'assurer l'égalité de chance et de traitement à tous les travailleurs sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion. L'article L105 stipule que : « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».



Comme dans la plupart des pays, les quelques limites qu'on peut relever au Sénégal concernent certaines fonctions publiques (article L224 du nouveau Code du travail).

Le Code des investissements aborde dans le même sens puisqu'il garantit en son article 9 une égalité de traitement aux personnes physiques ou morales étrangères dans le cadre des lois en vigueur, l'acquisition de tous droits de toute nature en matière de propriété, de concession, d'autorisation administrative et participation aux marchés publics.

La Liberté pour les travailleurs étrangers de transférer des rémunérations est garantie par le code des investissements, notamment en son article 7 qui stipule que « la liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Sénégal ». Quant à l'article 6, il garantit la liberté de transfert des capitaux en reconnaissant explicitement la possibilité aux personnes physiques ou morales qui ont procédé à des investissements, le droit de transférer librement dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation de leur entreprise.

- **Accès aux services de santé sans discrimination des femmes migrantes**

Le droit pour tous à une meilleure santé et aux services prévus pour la santé de la reproduction est pris en charge par la **loi n°2005-18 du 5 août 2005** relative à la santé de la reproduction. Aux termes de cette loi, « *le droit à la santé de la reproduction est un droit fondamental et universel, garanti à tout être humain sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la race, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation* »



« Toute personne est en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le statut matrimonial, l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux ». (**Articles 3 et 10**)

- **Accès à l'éducation**

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel prévu par les articles 21, 22 et 23 de la Constitution. En vertu de ce droit, il revient à l'Etat de prendre en charge les questions de l'éducation et de la formation de la jeunesse à travers la mise en place d'écoles publique.

S'inspirant du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité, la loi 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale vient renforcer ce droit en proclamant en son article 5 que l'éducation nationale est démocratique. Ainsi, donne à tous des chances égales de réussite. Concernant les enfants de migrants, il faut d'abord rappeler que la scolarité gratuite est obligatoire au sein des établissements publics d'enseignement et l'article 3 bis rend obligatoire la scolarité pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans.

2. La non ratification de certaines Conventions

Des conventions phares dans le domaine de la migration du travail et/ou du trafic ne sont pas ratifiées par le Sénégal², il en est ainsi de la Convention n°97 sur les travailleurs migrants, révisée en 1949. Elle impose aux Etats membres l'ayant ratifiée de s'engager à mettre à la disposition du Bureau International du Travail (BIT) et de tout autre membre, à leur demande :

- des informations sur la politique et la législation nationale relatives à l'émigration et à l'immigration ;

² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:103013



- des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs et leurs conditions de travail et de vie ;
- des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces matières conclues par le membre en question.

Cette convention souligne que les Etats doivent veiller à éliminer toute forme de discrimination tant sur le plan du traitement (rémunération, système de sécurité sociale, impôts et taxes, etc....) que sur l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

De même, le Sénégal n'a pas ratifié la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975. Cette convention fournit des conseils pour traiter la migration irrégulière et vise deux objectifs principaux :

- réglementer les flux migratoires, éliminer les migrations irrégulières et lutter contre les activités du trafic et de la traite ;
- faciliter l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil.